

## SOMMAIRE

- Editorial
- Le tiers payant
- Optimisation fiscale
- Projet de Charte des Professions Libérales
- UCL Promotion 2013
- Divers
- Cours 2013
- Petites annonces
- Nomenclature au 01/07/2013  
(Uniquement pour les membres)



# L'INCISIF

## COURRIER SYNDICAL

TRIMESTRIEL N° 178 OCTOBRE - NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2013

ÉDITEUR RESPONSABLE : MICHEL LAROCHE

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES A.S.B.L.

BOULEVARD TIROU 25/9

B-6000 CHARLEROI

## EDITORIAL

### Le meilleur reste à venir... !

#### La crise a bon dos. Quelle crise ?

Celle du premier choc pétrolier ?  
Celle du gouvernement ?  
Celle du secteur bancaire ?  
Celle de l'immobilier ?  
Celle des retraites ?

La plupart des sexagénaires d'aujourd'hui n'ont entendu parler que de crise !

Avec une constante qui apparaît avec évidence trente ans plus tard : un Etat dépensier qui gère le court terme main dans la main avec un secteur bancaire, dont la collaboration est de plus en plus acquise dans un projet grandiose : mettre la main sur l'argent de ceux qui en ont encore...

Après avoir fait main basse sur les salaires, après avoir mis en place un système de paix sociale basée sur l'assistanat et le défaitisme, c'est maintenant sur l'épargne qu'ensemble, Etat et banques, ont donné l'assaut.

Celles et ceux qui veulent se donner des frissons liront avec intérêt le livre de Simone Wapler « Comment l'Etat va faire main basse sur votre argent », paru chez Ixelles Editions.

Que la précarité s'installe dans une couche de plus en plus étendue de la population, c'est une évidence.

Qu'elle touche des ménages où les deux partenaires travaillent, tout en côtoyant d'autres ménages qui ont su tirer profit des innombrables systèmes dit « de protection sociale » avec une réelle prospérité, cela devient de l'injustice.

#### Que les politiciens s'intéressent à la misère, ce n'est que chose normale : ils en sont en partie responsables.

Qu'ils se refassent une santé sur le dos des travailleurs et de ceux qui le furent toute leur vie, c'est très largement contestable et tout simplement malhonnête.

Il faut penser les plaies, qu'elles soient morales ou physiques. Il faut donner à chacun les moyens de récupérer, de conserver ou d'augmenter son amour propre, son estime de soi, conditions indispensables pour le progrès de l'individu et de la société.

L'accès aux soins fait indubitablement partie de ces moyens, comme l'accès à un enseignement ou un habitat de qualité.

Notre pays a jusqu'à présent fait preuve d'une bonne efficacité dans ces domaines. L'accès aux soins est parmi les mieux organisés du monde.

La dispensation des soins a jusqu'à présent été négociée avec du personnel soignant s'organisant en professions libérales, majoritairement indépendantes.

#### C'est un gage de qualité, de dynamisme et d'efficacité qui ne peut trouver d'équivalent sous un autre statut.

A moins d'une réaction vigoureuse et unanime des soignants, les choses vont changer. Avec la compétence dont ils ont fait preuve depuis de nombreuses années, nos politiciens ont trouvé, sans concertation, une des voies pour adoucir les souffrances du peuple : la loi du 27 décembre 2012 « portant des dispositions diverses en matière d'accessibilité aux soins ». Dans sa section 7, article 18, cette loi stipule que « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'obligation d'application du régime du tiers payant est introduite pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance [...] et aux bénéficiaires du statut affection chronique ».

Ce qui équivaut à l'instauration de la C.M.U. française (Couverture Minimum Universelle) dont beaucoup de soignants contestent l'application sur le terrain.

L'application du tiers payant est une réalité dans la plupart des institutions hospitalières, pour les nombreux « bénéficiaires de l'intervention majorée ».

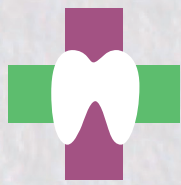
#### Doit-elle pour autant devenir la règle de nos pratiques privées ?

L'expérience de nos cabinets prouve que l'amélioration de l'accès aux soins n'est pas qu'une question d'argent. La « gratuité » n'améliore pas fondamentalement la fréquentation. C'est ce qu'on appelle un leurre.

Qu'on instaure un « trajet de soins » et des conditions plus drastiques au droit au remboursement, en mettant en valeur la responsabilisation du patient, voilà la voie courageuse qu'il faudrait expérimenter sans délai.

Ce n'est assurément pas celle qu'on choisit nos partis politiques... !

Jean-Marie HUBERT



**CSD**  
Chambres Syndicales Dentaires asbl

A l'attention du président du G.T. « Modalités de paiement »  
I.N.A.M.I. / commissiondento-mutualiste  
Avenue de Tervueren , 211  
Bruxelles

Le 1er juin 2013

Monsieur le Président,

Chers Collègues,

Notre conseil d'administration a examiné et discuté le rapport fait par nos administrateurs B.Haut et M. Evrard, qui nous représentent au sein du G.T. « Modalités de paiement » organisé dans le cadre de la convention nationale dento-mutualiste.

Notre conseil d'administration considère que l'obligation d'appliquer le régime du tiers payant, ne serait-ce que pour une partie des assurés, est une mesure politicienne qui porte atteinte aux droits fondamentaux de la pratique libérale.

De plus, lorsque le prestataire adhère à la convention et que le patient est bénéficiaire de l'intervention majorée, elle nourrit l'illusion que les soins sont « gratuits », ce qui est un mauvais message à la population.

Rappelons d'ailleurs que, afin de responsabiliser les patients et de leur faire prendre conscience du coût des soins, les politiciens ont obligés les institutions hospitalières à détailler leurs factures pour bien mettre en évidence le coût-vérité des hospitalisations.

La « gratuité » des soins s'est concrétisée en France par la C.M.U. (couverture minimum universelle).

Le non-respect des rendez-vous (non sanctionné), l'absence de motivation de la part des patients, le manque de compliance sont la règle. De nombreux praticiens refusent de soigner les patients avec de telles contraintes.

Nous sommes persuadés que l'application de cette loi poussera à la retraite anticipée une part non négligeable de prestataires déjà échaudés par les innombrables mesures et règlements mis en place ces dix dernières années. La pénurie pressentie s'accroîtra si des mesures d'assouplissement ne sont pas prises.

En ce qui concerne la question posée des prestations qui ne devraient pas être concernées par le régime du tiers-payant obligatoire, nous pensons que toutes les prestations doivent être concernées par ce régime si l'on veut se montrer cohérent.

Toutefois, un système de tiers-payant pour toutes les prestations de la nomenclature n'est concevable que si l'historique des soins peut être consulté facilement, avec une fiabilité

totale, de façon à éviter tout remboursement indu et à alléger au maximum le travail administratif dans le chef du prestataire.

Enfin également, l'Etat doit se poser la question de savoir si la nomenclature actuelle et le niveau de remboursement qui y est lié est adéquat, compte tenu des coûts liés à la dispensation des soins suivant des critères de qualité auxquels tout patient et tout praticien adhèrent légitimement.

L'évolution des honoraires pour les prestations hors nomenclature montrent qu'un réel décrochage est en train de se mettre en place, particulièrement visible dans les pratiques exclusives ou spécialisées.

La question se pose de savoir si un système de tiers payant obligatoire est économiquement rentable ou viable en respectant les règles de nomenclature, les exigences de qualité, les législations environnementales, les règles d'hygiène, les droits du patient, les règles fiscales et les aspirations et la qualité de vie auxquelles peuvent espérer les jeunes encore attirés par les professions de santé.

Si ce n'est pas le cas, il faut trouver une alternative dans laquelle l'Etat prendrait en charge la dispensation des soins aux personnes précarisées, avec une juste rémunération des prestataires qui s'engageraient à pratiquer dans ce cadre nouveau.

Avec nos sincères salutations,

J.M. Hubert  
Président C.S.D.



# Amonis

## Votre PLCI

(Pension Libre Complémentaire)

- 4,92% de rendement annuel moyen sur 15 ans
- jusqu'à 60% d'avantages fiscaux
  - la sécurité de votre famille
  - plus de 45 ans d'expérience à votre service

## Vos avantages sociaux INAMI

- pour votre pension
- pour votre revenu garanti

## Revenu garanti

- une couverture sur mesure

## Assurance groupe et EIP

(Engagement Individuel de Pension)

- des solutions flexibles pour les dentistes en société

Nos conseillers à votre service 0800/96.113

[www.amonis.be](http://www.amonis.be) • [info@amonis.be](mailto:info@amonis.be)

Dans le contexte de rigueur budgétaire et de restrictions sociales que nous connaissons depuis quelques années, il devient d'autant plus intéressant d'explorer toutes les pistes permettant de réduire sa facture fiscale et de réaliser ainsi quelques appréciables économies.

**Deux outils particulièrement intéressants, dans ce cadre, sont les frais professionnels et la constitution d'une pension complémentaire.**

Il est utile de les analyser selon le statut sous lequel on exerce : indépendant en nom propre ou dirigeant d'entreprise.



### Le dentiste indépendant en nom propre

#### ■ Les frais professionnels

Le code de l'Impôt sur les Revenus (CIR) définit les frais professionnels déductibles comme « frais que le contribuable a faits ou supportés ... en vue d'acquiescer ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants [...] ». Ces frais sont déduits des revenus bruts avant calcul de l'impôt des personnes physiques. L'impôt s'en trouve ainsi réduit, puisque calculé sur une base inférieure. Le contribuable peut choisir de déclarer ses frais professionnels réels ou forfaitaires. Dans le premier cas, il additionnera les frais réellement encourus dans l'exercice de sa profession. Dans le second cas, il déduira un forfait qui suit un barème dégressif par tranches de revenus bruts et atteint un maximum absolu de 3.900 euros (exercice 2014, revenus de 2013). Les indépendants optent le plus souvent pour les frais réels car les frais qu'ils peuvent déclarer dépassent le montant du forfait.

Les dépenses entièrement professionnelles sont intégralement déductibles : achat d'équipement professionnel, assurances couvrant l'activité comme la RC professionnelle, le revenu garanti, ou encore les cotisations de Pension Libre Complémentaire. Il est intéressant de noter qu'il vaut mieux financer personnellement les primes d'un revenu garanti couvrant l'incapacité de travail plutôt qu'au moyen des avantages sociaux INAMI puisque, dans le dernier cas, le montant ne peut pas être déduit en frais professionnels. Les dépenses qui sont à la fois professionnelles et privées ne peuvent pas être déduites entièrement. Seule leur part professionnelle sera prise en considération, selon certains coefficients définis par le fisc. Un gsm ou un ordinateur sont indispensables à l'exercice de profession, mais peuvent également servir dans le cadre privé. Seule une partie de ces frais sera donc déductible.

#### ■ La constitution d'une pension dans le 2ème pilier : la PLCI sociale

Un régime fiscal particulièrement avantageux a été réservé aux cotisations de PLCI (Pension Libre Complémentaire pour Indépendants). Ces cotisations sont déductibles au titre de cotisations sociales, elles restent déductibles du revenu professionnel net imposable même si l'on opte pour la déclaration de frais forfaitaires.

Les versements sont libres et offrent le meilleur avantage fiscal : jusqu'à 9,4% du revenu professionnel net imposable, avec un maximum absolu de 3.472,05 euros<sup>(1)</sup>, peuvent être versés et déduits chaque année. Cette cotisation n'est soumise à aucune taxe et se déduit de la tranche supérieure des revenus. Elle donne ainsi lieu à une économie d'impôt au taux marginal d'imposition, qui atteint déjà 50% à partir d'un revenu imposable de 37.330 euros<sup>(2)</sup>. Si l'on ajoute les taxes communales de 8% en moyenne, l'économie fiscale revient à 54% de la cotisation versée.

Déduites du revenu professionnel net imposable, les cotisations PLCI diminuent la base de calcul des cotisations sociales. Ceci est vrai jusqu'à concurrence d'un revenu de 81.649,49 euros<sup>(3)</sup> puisque l'indépendant ne paie pas de cotisations sociales sur la partie des revenus dépassant ce montant. Grâce à ces deux avantages, l'indépendant récupère en moyenne 60% des cotisations versées.

À noter également que les avantages sociaux INAMI des dentistes conventionnés peuvent alimenter la PLCI sociale, en plus des cotisations personnelles. Sur le plan fiscal, l'opération est neutre : les avantages sociaux INAMI ne peuvent pas se déduire fiscalement puisqu'ils ne sont pas financés par le dentiste lui-même.

(1) Montant 2013, indexé annuellement - (2) Exercice d'imposition 2014, revenus de 2013  
(3) Revenu de 2010 indexé, servant de base aux cotisations sociales dues en 2013. Afin de garantir une meilleure correspondance entre les cotisations dues et la réalité économique de l'indépendant, un projet de loi déposé en juillet 2013 prévoit de calculer les cotisations sociales de l'indépendant sur les revenus de l'année en cours et non plus d'il y a 3 ans. Ce mode de calcul entrerait en vigueur en 2015.

Au terme, les capitaux PLC bénéficient également d'une fiscalité avantageuse. Après déduction de la taxe INAMI de 3,55% et de la taxe de solidarité de maximum 2% qui sera appliquée à partir du 1er janvier 2014, les participations bénéficiaires sont exemptes de tout impôt. Le capital garanti – versements capitalisés au taux de base – est, quant à lui, imposé selon le régime particulièrement avantageux de la rente fictive. Chaque année, pendant une période limitée de 10 à 13 ans, vous ne devrez déclarer qu'un pourcentage compris entre 3,5% et 5% de votre capital garanti. Et si vous partez à la retraite à l'âge légal de pension (65 ans), l'imposition sera encore plus clémente. En effet, la rente fictive sera calculée sur 80% seulement de votre capital garanti.

### ■ La constitution d'une pension dans le 3ème pilier : épargne à long terme et épargne pension

L'avantage fiscal du 3ème pilier est inférieur à celui du 2ème pilier. D'une part, les montants déductibles annuellement sont inférieurs à ceux de la PLC. D'autre part, l'économie fiscale s'élève à 30% du montant investi. Cette piste est à exploiter après avoir épuisé les possibilités du 2ème pilier.

L'épargne à long terme permet de verser annuellement maximum 2.260 euros<sup>(4)</sup>, et d'en récupérer 678 euros. Toutefois, l'avantage fiscal de ce produit entre dans la même case que le bonus habitation pour le crédit hypothécaire. Lorsque le maximum est comblé par le remboursement d'un emprunt hypothécaire, l'avantage fiscal est épuisé.

Le maximum déductible en épargne-pension est de 940 euros<sup>(4)</sup>, la réduction fiscale de 282 euros.

## Le dentiste indépendant en société

Aux yeux de la loi, la personne morale (ou société) et le dirigeant d'entreprise sont deux personnes juridiques distinctes. La société exerce les activités en son nom, perçoit les honoraires, supporte les frais qui y sont liés et verse au dentiste dirigeant une rémunération, en contrepartie du travail fourni.

### ■ Répartition des revenus professionnels entre l'impôt des sociétés et des personnes physiques

Le principal avantage de l'exercice en société est la répartition des revenus entre la société et son dirigeant. Les revenus liés à l'activité professionnelle seront imposés à l'impôt des sociétés, dont les taux sont inférieurs à ceux de l'impôt des personnes physiques.

<b>Taux normal</b>	<b>33.99 %</b>
<b>Taux progressif</b>	
< 25.000 €	<b>24.98 %</b>
25.000 € à 90.000 €	<b>31.93 %</b>
90.000 € à 322.500 €	<b>35.54 %</b>

La société bénéficie des taux réduits progressifs si son revenu imposable ne dépasse pas 322.500 euros et si la rémunération du dirigeant s'élève au moins à 36.000 euros. La rémunération versée au dirigeant sera imposée à l'impôt des personnes physiques.

### ■ Frais professionnels

Tous les frais directement liés à l'activité professionnelle sont financés par la société et déduits par cette dernière : rémunération du dirigeant, achat de matériel, location des locaux ... Le financement par la société de biens dont le dentiste peut aussi faire un usage privé (gsm, ordinateur, occupation d'une partie des locaux...) ou de frais qui incombent normalement au dentiste (paiement des cotisations sociales légales du dentiste), représentent pour ce dernier des avantages de toute nature (ATN). Ces ATN seront repris dans sa déclaration fiscale et imposés sur une base forfaitaire, inférieure à leur coût réel.

### ■ EIP (Engagement Individuel de Pension) ou assurance groupe

La société peut souscrire et financer un plan de pension complémentaire au bénéfice de son dirigeant : un EIP ou une assurance groupe. L'EIP permet d'individualiser les couvertures offertes parmi le personnel ou les associés, tandis que l'assurance groupe doit offrir les mêmes couvertures à tous les membres d'une même catégorie de personnel.

Les deux formules offrent la même fiscalité : les primes, soumises à une taxe de 4,4%, sont versées par la société

(4) Montant 2013

qui les déduit comme charges professionnelles et en récupère donc une partie, soit au taux standard soit aux taux progressifs comme expliqué précédemment. Le volet pension est l'élément essentiel de ces deux couvertures. Il est possible de le compléter par d'autres couvertures telles qu'un volet décès, un volet revenu garanti, l'exonération de primes en cas d'invalidité ou encore l'hospitalisation.

Depuis le 1er janvier 2013, une nouvelle taxe dite cotisation Wyninckx a été instaurée sur les primes annuelles élevées. Elle s'élève à 1,5% de la quotité de prime supérieure à 31.212 euros (montant 2013). Il s'agit d'une mesure transitoire jusqu'au 1er janvier 2016. Il est prévu que le régime définitif se base sur un « objectif de pension comparable à la pension légale maximale du secteur public.

### ■ La règle des 80%

Dès la conclusion d'un EIP ou d'une assurance groupe, la règle des 80% s'enclenche. Cette règle stipule que la somme des capitaux de pension constitués par la pension légale et les pensions complémentaires du 2ème pilier, convertis en base annuelle, ne peut dépasser 80% de la dernière rémunération annuelle brute normale du dentiste. Le résultat de cette règle détermine la cotisation maximale que la société peut verser. D'autres paramètres interviennent également, comme l'âge et l'état civil du dirigeant. Bon nombre de ces paramètres étant variables, il est important de faire évaluer chaque année le résultat du calcul et, au besoin, d'adapter le montant de la prime.

### ■ Possibilité de back service

Assurance groupe et EIP offrent la possibilité de rattraper, en une seule ou plusieurs fois, les années antérieures prestées en tant que dirigeant sans versement de prime. Cette prime, appelée Back Service, est également financée par la société et déductible fiscalement. Il est même possible de financer jusqu'à dix années de service hors de l'entreprise pour autant que des cotisations de sécurité sociales aient été versées pendant ces années rattrapées. Le back service est un outil d'optimisation fiscale puisqu'il permet de réduire le bénéfice imposable de la société. Et si, dans le futur, la société augmente le revenu versé à son dirigeant, elle pourra effectuer un nouveau back service couvrant la différence entre l'ancienne et la nouvelle rémunération.

### ■ Fiscalité des capitaux

À l'âge de la retraite, le dirigeant perçoit le capital pension, lui aussi taxé à des conditions avantageuses. L'ONSS soumet l'ensemble du capital au paiement de 2 cotisations : la taxe INAMI de 3,55% et la taxe de solidarité de 2% maximum selon l'importance du capital. À 65 ans, le fisc prélève un taux unique de 10% si le dirigeant est resté professionnellement actif jusqu'à 65 ans calculé sur la partie garantie du capital. Si le dirigeant n'est pas resté professionnellement actif jusqu'à 65 ans, le fisc prélève 16,5%. Des taux supérieurs sont appliqués en cas de retraite anticipée : 20% à 60 ans, 18% à 61 ans et 16,5% de 62 à 65 ans. La partie du capital pension constituée des éventuelles participations bénéficiaires est exonérée d'impôts.

### ■ PLC d'abord, EIP ensuite

Bien qu'EIP et assurance groupe se situent aussi dans le 2ème pilier, il est intéressant de commencer par exploiter au maximum les possibilités de versement en PLC et de compléter ensuite par le l'EIP jusqu'à la limite autorisée par la règle des 80%. En effet, la PLCI se déduit de l'impôt des personnes physiques, tandis que l'EIP produit un gain fiscal à l'impôt des sociétés : 35,54% dans le meilleur des cas. L'impôt des personnes physiques étant plus élevé (54% compte tenu des taxes communales), mieux vaut commencer par là.

Selon les revenus de l'indépendant, la PLC peut réduire ses cotisations sociales, ce qui n'est pas le cas de l'EIP. Les cotisations PLCI ne sont pas soumises à la taxe d'assurance de 4,4% et l'imposition en rente fictive du capital PLCI est généralement plus avantageuse que le taux unique de l'EIP.

Enfin, la PLCI permet d'augmenter le potentiel de versement en EIP. En effet, le médecin dirigeant d'entreprise peut augmenter sa rémunération du montant de la cotisation PLCI (la déductibilité de la cotisation PLCI à l'impôt des personnes physiques au titre de cotisation sociale neutralise l'imposition de cette rémunération supplémentaire). En augmentant son revenu, il se donne une marge supplémentaire de versement dans le cadre de son EIP ou de son assurance groupe et optimise ainsi la règle des 80%.

### ■ En conclusion

**Diverses combinaisons sont à la disposition du contribuable pour réduire la facture fiscale. Il est toutefois recommandé d'adopter une approche prudente et basée sur une vision de long terme. Un éventail complet des possibilités requiert une analyse au cas par cas reposant sur un bilan personnalisé de la situation, ainsi que les conseils d'experts.**



# PROJET DE CHARTES DES PROFESSIONS LIBÉRALES

## PROJET DE CHARTE DES PROFESSIONS LIBÉRALES (extrait)

COUNCIL OF EUROPEAN DENTISTS - CED



OCTOBRE 2012

### // INTRODUCTION

Les professions libérales sont un facteur social et économique essentiel dans tous les États membres de l'Union européenne. L'Europe évolue vers une société de services de la connaissance dans laquelle les professions libérales acquièrent une importance croissante pour l'état et les citoyens en raison de la complexité croissante de la société. La Commission européenne a reconnu que les services sont l'un des quatre piliers principaux de l'économie européenne : ils représentent plus des deux tiers du PIB européen et ont été à l'origine de la création de tous les nouveaux emplois au cours des dernières années. Un tiers de cette évolution peut être attribué aux professions libérales.

En dépit de l'importance croissante des professions libérales et du fait qu'elles fournissent souvent des services publics dans des domaines fondamentaux d'intérêt général, leur valeur sociale n'est toujours pas suffisamment reconnue au niveau communautaire. La situation spécifique des professions libérales, notamment, est souvent méconnue par le législateur européen lorsqu'il s'agit d'adopter de nouvelles lois communautaires ou de modifier des dispositions existantes.

La Charte des professions libérales vise par conséquent à établir des directives ayant force obligatoire, qui veilleront à ce que les institutions européennes prennent en considération les implications possibles pour les professions libérales de toute législation nouvelle ou amendée. La Charte fournira également une définition du terme « professions libérales » sur la base de l'actuelle jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et présentera les caractéristiques distinctives des professions libérales.

### // DÉFINITION DU TERME PROFESSION LIBÉRALE

La notion de profession libérale étant comprise de différentes manières dans différents États membres, il est essentiel d'en dégager une définition commune. En 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a émis un jugement dans l'affaire « C-267/99, Adam./Administration de l'enregistrement et des domaines de Luxembourg » selon lequel les professions libérales :

- exercent des activités qui présentent un caractère intellectuel marqué,
- requièrent une qualification de niveau élevé,
- et sont d'habitude soumises à une réglementation professionnelle précise et stricte.
- En outre, dans l'exercice d'une telle activité, l'élément personnel a une importance spéciale.
- Enfin, un tel exercice présuppose une grande autonomie dans l'accomplissement des actes professionnels.

### // LES DÉFIS AUXQUELS DOIVENT FAIRE FACE LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Les conséquences de la crise financière et économique ont récemment placé les professions libérales et leur autogouvernement professionnel au centre de l'attention du législateur européen.

La Commission européenne joue à cet égard un rôle clé en encourageant fortement une plus grande croissance économique dans l'intérêt des marchés ouverts aux services. La libéralisation et la déréglementation des professions libérales semblent être la solution permettant de générer une plus forte croissance économique. En mai 2012, la Commission européenne a présenté, par exemple, des recommandations par pays et s'est prononcée en faveur d'un renforcement de la concurrence dans les services, y compris au niveau des professions réglementées. Il incombe aux professions libérales de montrer qu'un gain de croissance économique à court terme pourrait avoir à long terme des conséquences désastreuses pour la société.

Par contre, la Commission européenne fait également pression pour une plus grande réglementation pour les professions libérales. La proposition de révision de la directive concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés de décembre 2011 contient une disposition qui prévoit que l'enregistre-

# PROJET DE CHARTES DES PROFESSIONS LIBÉRALES

ment et l'agrément des contrôleurs seront totalement transférés à l'État sous la forme d'une autorité publique, rompant ainsi avec la tradition de l'autogouvernement des contrôleurs dans de nombreux États de l'Union européenne.

De manière générale, la législation européenne ne fait pas suffisamment de distinction entre les professions libérales et les entreprises classiques. Cette approche « taille unique » a d'énormes conséquences dès lors qu'il s'agit, par exemple, d'obligations en matière de rapport ou autres exigences bureaucratiques.

## // PRINCIPES

Les dix principes suivants caractérisent les professions libérales. Il s'agit de valeurs partagées par toutes les professions libérales.

■ Les professions libérales assument une responsabilité et servent le bien commun : les professions libérales sont responsables d'importants biens publics dans des domaines tels que la santé, la justice, les langues et l'art. En offrant leurs services dans ces secteurs, les professions libérales remplissent un rôle important dans la société et créent de la valeur pour la société dans son ensemble.

■ Les professions libérales participent d'une société libre : les professions libérales sont une expression d'un ordre constitutionnel démocratique, libre. La liberté d'exercer une profession est limitée par le fait que les professionnels, de leur propre volonté, se soumettent à des responsabilités éthiques et publiques. Ces considérations sont les fondements essentiels du devoir spécial dont sont chargées les professions libérales vis-à-vis du bien commun.

■ Les professions libérales protègent la confiance : la protection de la relation de confiance qu'elles ont avec leurs clients est la priorité absolue des professions libérales. Ceci implique une confidentialité absolue, qu'elles garantiront en maintenant le secret professionnel, en agissant dans l'intérêt de leurs clients et en évitant tout conflit d'intérêt potentiel.

■ Les professions libérales fournissent des services de haute qualité : les professions libérales assurent un haut niveau de services de connaissance. La qualité se fonde sur des exigences strictes en matière d'études et de formation continue et sur un système d'autorégulation collégiale. Un système efficace de formation continue, indépendant des intérêts de tiers, devrait assurer aux professions libérales les bases leur permettant de relever les défis du futur et de préserver leur compétitivité au niveau international.

■ Les professions libérales sont indépendantes : les professions libérales sont indépendantes dans leur domaine d'expertise et vis-à-vis des intérêts de tiers. Elles exercent leur activité en toute autonomie. Elles forment leur jugement et fournissent leurs services personnalisés de manière indépendante. Elles assument la pleine responsabilité de leurs actions.

■ **Les professions libérales fournissent leurs services personnellement : les professions libérales fournissent toujours leurs services personnellement à leurs clients. Elles ne peuvent déléguer qu'une petite partie de ces services à des personnes moins qualifiées. La raison en est que les services que fournissent les professions libérales sont très étroitement liés aux personnes mêmes exerçant la profession libérale, avec leurs connaissances, leur expertise et leur créativité.**

■ Les professions libérales sont des partenaires fiables : les professions libérales ont une éthique professionnelle. Il s'agit d'un ensemble de règles morales régissant la bonne exécution des services qu'elles fournissent. La motivation première des professions libérales, dans le cadre de leurs activités, n'est pas commerciale. Les acteurs sont guidés par leur éthique professionnelle. Ceci les distingue considérablement des fournisseurs de services purement commerciaux.

■ Les professions libérales soutiennent une autorégulation transparente : l'autorégulation est un principe de base de l'organisation des professions libérales, et les deux sont indissociables. L'autorégulation doit être défendue et optimisée dans l'intérêt des clients. Elle doit être efficace et transparente et organisée au bénéfice de la société.



## PROJET DE CHARTES DES PROFESSIONS LIBÉRALES

■ Les professions libérales investissent dans la formation : les professions libérales ont une importante responsabilité à l'égard de la société, dans la mesure où elles proposent aux jeunes des possibilités de formation qui leur ouvrent des perspectives supérieures à la moyenne sur le marché de l'emploi. Elles contribuent ainsi à améliorer les compétences et à créer des emplois en Europe.

■ Les professions libérales soutiennent une Europe innovatrice : les professions libérales constituent un secteur clé de l'économie européenne. Moteur de la concurrence et de l'innovation, elles contribuent très largement à la réalisation des objectifs Europe 2020. Leur structure de taille moyenne permet aux professions libérales d'assurer l'avenir de la compétitivité des services en Europe. Étant très proches de leurs clients, les professions libérales peuvent s'adapter en souplesse à l'évolution des besoins.

### // DIRECTIVES POUR LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Les sept directives suivantes doivent être respectées par les institutions européennes avant l'adoption de nouveaux actes juridiques communautaires, la modification de la législation communautaire existante ou la mise en oeuvre d'actions communautaires :

■ L'Union européenne renforcera le rôle des professions libérales et soutiendra ces professions dans la limite de ses compétences.

■ L'Union européenne respectera la valeur ajoutée des professions libérales pour la société européenne et veillera à ce que les professions libérales ne soient pas évaluées sur la seule base de critères d'économie de marché.

■ L'Union européenne respectera les structures d'autogestion des professions libérales telles qu'elles existent dans de nombreux États membres. Conformément au principe fondamental de subsidiarité, les États membres pourront choisir librement leur façon d'organiser les structures professionnelles des professions libérales.

■ L'Union européenne reconnaîtra qu'une décision de déréglementer les professions libérales qui ne tient pas compte de toutes les conséquences possibles pourrait provoquer une baisse de la qualité et une diminution de la couverture des services, par exemple des services de santé.

■ Les institutions européennes garantiront qu'une évaluation d'impact spécifique des conséquences des propositions législatives sur les professions libérales sera effectuée avant et après l'adoption de la législation européenne. À cet égard, le législateur européen prendra tout spécialement en considération les effets négatifs de la charge bureaucratique sur les professions libérales.

■ L'Union européenne garantira que les services fournis par les professions libérales, qui sont des solutions à fort indice de créativité, ne seront pas soumis à une normalisation au niveau européen.

■ L'Union européenne garantira que la relation de confiance spéciale existant entre les membres des professions libérales et leurs clients (patients) sera totalement protégée.

COUNCIL OF EUROPEAN DENTISTS CED

President Dr Wolfgang Doneus

ced@eudental.eu www.eudental.eu T 32(0)2 736 34 29

CED: Conseil Européen des Dentistes: La voix des dentistes et de la Santé bucco-dentaires en Europe depuis 50 ans.

Vos Chambres Syndicales Dentaires sont membres fondateurs du CED



### MOT DU PRÉSIDENT DES CSD

Monsieur le Doyen, Madame la Présidente, Messieurs les Professeurs, Chers Parents, Chers praticiennes, Chers praticiens,

Permettez-moi tout d'abord de remercier, au nom des Chambres Syndicales Dentaires, l'Ecole de Médecine Dentaire et de Stomatologie pour l'invitation qu'elle nous fait à participer à la proclamation des résultats.

Nous y voyons le signe de l'importance que l'Ecole attache aux associations professionnelles, qu'il s'agisse de la Société de Médecine Dentaire ou des Chambres Syndicales Dentaires.

Les associations professionnelles sont là pour représenter la profession dans les négociations, souvent délicates et complexes, avec différents organismes et institutions qui structurent notre société civile. La plus connue est bien sûr l'I.N.A.M.I.

Derrière une façade apparemment solide se cache un chantier perpétuel assez chaotique où les remises en question sont la règle quotidienne.

Au risque de vous plonger un peu brutalement dans le bain, notre association aimerait dès à présent attirer votre attention sur deux priorités dont nous sommes convaincus :

■ La première est la nécessité d'envisager dès à présent l'avenir professionnel dans une pratique de groupe, à l'instar de ce qui se développe en médecine générale. Le praticien seul n'est plus en mesure d'assumer les coûts d'un cabinet dentaire moderne et performant.

Dès à présent, cherchez donc vos partenaires. Votre qualité de vie en dépend. Et cela permet de préparer un plan B, au cas où la carrière ne correspond pas ou plus aux attentes.

■ Le second point est celui de la fin de carrière. Cela peut sembler trouble-fête, voir incongru. Mais il faut dès l'installation planifier avec créativité la retraite. En s'intéressant de près à la gestion et à l'éducation financière. Les sexagénaires d'aujourd'hui font les frais d'une confiance aveugle dans l'Etat Providence et les systèmes bancaires.



Photos ML



Mlle Fatima BOUZYA - Photos ML

Dès que possible et jour après jour, construire un plan de retraite avec des partenaires de confiance nous semble une priorité qui apporte beaucoup de sérénité

Avant de vous souhaiter d'excellentes vacances, il me revient de remettre à Mademoiselle Fatima Bouzya, le prix de l'étudiante la plus méritante élue solidairement par ses pairs.

Je l'invite donc à me rejoindre. Je vous souhaite à toutes et à tous beaucoup de succès et d'épanouissement dans votre profession et je vous remercie dès à présent de votre attention.

Jean-Marie HUBERT

## IMPORTANT !



Nous venons de recevoir de la firme Carestream un avis urgent concernant la sécurité des appareils à RX de la marque Trophy et concernant les appareils suivants :

### **Trophy IRIX 70, IRIX 708, NOVELIX 6510 et ORAMATIC 558**

#### **Appareils fabriqués entre novembre 1990 et novembre 1994**

Le problème concerne le bras articulé qui pourrait suite à la rupture d'une pièce de fonderie causer la chute du bras.

Si vous possédez un de ces appareils et qu'il n'a pas été modifié, contactez-nous, nous vous enverrons le dossier complet.

## JOURNÉE EUROPÉENNE DE LA SANTÉ BUCCO-DENTAIRE

Cette année, la journée européenne de la santé bucco-dentaire aura lieu le 12 septembre ; elle mettra l'accent sur l'impact du tabac sur la santé bucco-dentaire.

Chaque année le tabac tue environ 700.000 personnes.

Son rôle dans l'émergence de toute une série de cancers n'est plus à démontrer. C'est pourquoi les Institutions Européennes travaillent à la révision de la directive des produits du tabac. Le CED se réjouit des initiatives présent par les Institutions Européennes en vue de combattre ce fléau.

Cette journée devrait nous inciter à sensibiliser nos patients au danger que représente l'usage du tabac.

N'oublions jamais que nous sommes aussi en première ligne pour détecter ce type de cancer.

## ARNAQUE AUX ANNUAIRES

L'annuaire du médecin refait surface... !

Vous aurez sans doute reçu dans votre courrier une invitation à vous inscrire à l'annuaire des médecins. Comme d'habitude cette inscription se fait contre monnaie sonnante et trébuchante (cette mention étant inscrite en toutes petites lettres).

C'est une arnaque, une de plus !

La seule attitude raisonnable est de jeter ce courrier à la poubelle et si malgré tout vous avez renvoyé ce formulaire, de ne rien payer et d'avertir le SPF Economie.



## Nos prochains cours

- **28/03/2014** : Gembloux: après-midi.
- **13/06/2014** : La Marlagne: journée complète.
- **19/09/2014** : La Marlagne: journée complète.

## Peer review à Bruxelles

Dates des peer-review organisés à Bruxelles en 2013 :

- Lundi 7/10/2013 à 20h00-23h00 (2 sessions successives).
- Lundi 4/11/2013 à 20h00-23h00 (2 sessions successives).
- Lundi 2/12/2013 à 20h00-23h00 (2 sessions successives).

Inscriptions : CSD BldvTirou 25/09 à 6000 Charleroi (071/31 05 42)

**Pour tout renseignement contactez notre administrateur** : Dte Avshalom Rozow - 0477/74 01 17avrozz@gmail.com

## Peer review à Charleroi

Mercredi 06/11/2013 de 19h00- 22h00 (2 sessions successives).

**Pour tout renseignement contactez le secrétariat** : CSD : Bld Tirou 25/09 à 6000 Charleroi (071/31 05 42)

Auditoire de La Marlagne - Photos ML



Auditoire de La Marlagne - Photos ML



### Rappel :

**50 % de remise sur le logiciel Cyberdent pour les membres des CSD.**

Pour plus de renseignements : [cyberdent.be](http://cyberdent.be)

## CABINETS

**CABINET DENTAIRE A LOUER AVEC ET DANS UNE MAISON DE 400 M2 COMPRENANT UNE PARTIE PROFESSIONNELLE (ENTREE DISTINCTE DE L'ENTREE PRINCIPALE) SE COMPOSANT DE 2 CABINETS MEDICAUX (DONT LE CABINET DENTAIRE), UNE SALLE D'ATTENTE, UN LABO, AINSI QU'UNE PARTIE PRIVEE (LIVING DE 45 M2 AVEC BILLARD, CUISINE ENTIEREMENT EQUIPEE, 5 CHAMBRES, 2 SALLES DE BAINS, SALLE DE JEUX, ...)**

**SUR UN TERRAIN DE 20 ARES AVEC JARDIN DECORATIF, VERGER ET PISCINE CHAUFFEE. GROSSE PATIENTELLE ET CHIFFRE D'AFFAIRE GARANTI. LOYER A DISCUTER. TEL : 0478/783.035**

**N° 3056**

## EMPLOI - L.S.D.

L'ASBL LE CENTRE MEDICAL (REGION DE CHARLEROI) DISPOSE DE CABINETS DENTAIRES DOTES DE MATERIEL PERFORMANT, RECHERCHE POUR COMPLETER SON EQUIPE, DES DENTISTES POUVANT ASSURER UNE OU PLUSIEURS CONSULTATIONS/SEMAINE. POUR INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES, NOUS CONTACTER PAR COURRIEL : veronique.marez@fasd.be POUR RENDEZ-VOUS SUR SITE.

**N° 5272**

**CENTRE DENTAIRE PLURIDISCIPLINAIRE LA LOUVIERE-CENTRE -50 KM SUD-BRUXELLES ENGAGE UN(E) DENTISTE GENERALISTE PLEIN TEMPS. TRES BONNES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION. POSSIBILITE DE LOGEMENT SUR PLACE. LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A [info@centre-dentaire.be](mailto:info@centre-dentaire.be).**

**RENSEIGNEMENTS ET RENDEZ-VOUS AU 064/22.18.88**

**N° 5273**

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL CLINIQUE ST JOSEPH ET HOPITAL DE WARQUIGNIES ENGAGE UN LSD SPECIALISE EN ORTHODONTIE, TEMPS PLEIN OU PART TIME. SI INTERESSEMENT, MERCI D'ENVOYER VOTRE COURRIER ACCOMPAGNE D'UN CV A L'ATTENTION DE MR MARCEL KOOS, RESPONSABLE D'UNITE, OU A L'ATTENTION DU DR BROHEE, MEDECIN CHEF, 5 AVENUE B. DE CONSTANTINOPLE A 7000 MONS, OU PAR MAIL : marcel.koos@chr-mw.be - claude.brohee@chr-mw.be – TEL 065/35.92.61

**N° 5274**

**CABINET DENTAIRE REGION BOUSSU CHERCHE DENTISTE POUR COLLABORATION 2 DEMI-JOURS PAR SEMAINE. TEL : 065/65.65.21 OU 0497/633.698**

**N° 5275**

URGENT : LE CMS DE FOREST RECHERCHE DENTISTES, INSTALLATION MODERNISEE, CONDITIONS INTERESSANTES. GROS POTENTIEL. S'ADRESSER AU DR WILLIAME ET/OU MME JUGHTERS. TEL 02/376.23.67 – cmsdforest@skynet.be

**N° 5276**

**CABINET DENTAIRE AVEC ASSISTANTE, REGION MONS-LA LOUVIERE, RECHERCHE D'URGENCE UN(E) COLLABORATEUR(TRICE), POUR SECOND FAUTEUIL. HORAIRES A DEFINIR. PRENDRE CONTACT AU 0495/453.701 N° 5277**

CH DENTISTE 1 J/SEM A BINCHE EN VUE REMISE CAB. EN 2015 (ORDI-RX DIGI-CLIM-CAMERAS SURVEILLANCE) QUARTIER TRES AGR. – PROX. ECOLE – PARKING AISE GRATUIT. TEL : 0495/21.00.39

**N° 5278**

**REGION MONS (WASMUEL), CHERCHE DG H/F POUR 2-3 DEMI-JOURS/SEMAINE ET REMPLACEMENT DEBUT 2014 SUITE A INCAPACITE DE TRAVAIL. POSSIBILITE DE COLLABORATION LONG TERME AVEC REPRISE DU CABINET (35 ANS D'ACTIVITE). TEL : 065/77.74.75**

**N° 5279**

## EMPLOI - Assistant(e)

DAME PENSIONNEE – BRUXELLES – CHERCHE 3 MATINEES/SEM TRAVAIL SECRETARIAT OU D'AIDE DANS CABINET DENTAIRE. 29 ANS D'EXPERIENCE ADMINISTRATIVE. POUR PLUS D'INFOS, ME CONTACTER AU 0479/953.691 MERCI N° 7052

## MATERIEL

**A VENDRE LAMPE A POLYMERISER TRANSLUX POWER BLEUE AYANT SERVI 6 SEMAINES 698 € TTC (AU LIEU DE 996 €) CAUSE DOUBLE USAGE. TEL : 0495/21.00.39**

**N° 11272**

A VENDRE ENSEMBLE CASTELLINI 1997 – SIEGE/SKEMA, 4 MEUBLES FIXES, 1 MEUBLE MOBILE, FAUTEUIL DENTISTE – LE TOUT DANS UN BON ETAT – ENTRETIEN ANNUEL – 1000 EUROS – 0475/350.165

**N° 11273**

CSD - ASSOCIATION DENTAIRE BELGE MEMBRE DE



COUNCIL OF  
EUROPEAN DENTISTS

## CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES A.S.B.L

### SECRETARIAT

MME M. PITRUZZELLA ET MME B. PEERS SE TIENNENT À VOTRE DISPOSITION

CHAQUE JOUR OUVRABLE ENTRE 9H00 ET 13H00

BOULEVARD TIROU 25/9, B-6000 CHARLEROI

TEL 071 / 31 05 42 - FAX 071 / 32 04 13

E-MAIL : [CSD@INCISIF.ORG](mailto:CSD@INCISIF.ORG)

URL : [WWW.INCISIF.ORG](http://WWW.INCISIF.ORG)



### PUBLICITÉ :

MICHEL LAROCHE

EDITEUR RESPONSABLE

BLD TIROU, 25/9 B-6000 CHARLEROI